

- b) Les modifications de l'accord sur lesquelles on se sera entendu entreront en vigueur au moment de leur confirmation à la date dont on aura convenu par un échange de notes.

Si ce qui précède agréé à votre gouvernement, j'ai l'honneur de proposer que les présentes notes, dont le texte fait foi en français et en anglais, et votre réponse constituent entre nos deux gouvernements un accord qui entrera en vigueur à la date de votre réponse. Le présent accord demeurera en vigueur jusqu'à ce qu'il soit dénoncé par l'une ou l'autre des parties, par un préavis écrit de six mois à l'autre partie. S'il y a dénonciation, les clauses du présent accord continueront à s'appliquer aux contrats d'assurance émis par le Gouvernement du Canada alors que l'accord était en vigueur, pour la durée de ces contrats; toutefois en aucun cas l'accord ne continuera à s'appliquer à ces contrats plus de quinze ans après la dénonciation du présent accord.

Veuillez accepter, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

L. A. H. SMITH
Commissaire du Canada

L'honorable Robert L. Bradshaw, J.P.
Premier ministre de Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla
Basseterre, Saint-Christophe